



Arrêté n°2023-DDT-SEB-117 en date du 30 mars 2023

portant renouvellement de l'occupation du domaine public fluvial de La Vienne relatif à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Châtellerault – commune de Châtellerault – au bénéfice de la société EDF Petite Hydro

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-12, R2125-1, R2125-2, R2125-3, R2122-4, R2122-5, R2122-7, R2125-7 ;

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Vienne de la nomenclature des voies navigables ou flottables de lacs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n°83/DDE/062 du 30 mars 1983 réglementant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Châtellerault sur la rivière la Vienne, section domaniale ;

Vu l'arrêté n°2023-DDT-SEB-116 du 30 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation de produire de l'énergie électrique et portant prescriptions sur la mise en conformité au titre de la continuité écologique relatif à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Châtellerault – commune de Châtellerault – ;

Vu l'arrêté n°2015-DDT-626 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière de « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil-sur-Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Châtellerault) ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2213/LOG.2/K.86 du 1^{er} juin 1967 fixant la durée de la concession à EDF à 75 ans à compter du 1^{er} juin 1967 ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 du 09 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la convention entre le Ministère des Armées et le groupe régional de production hydraulique « Massif-central » d'EDF du 18 mars 1968 ;

Vu l'avis en date du 8 mars 2023 de Madame la directrice départementale des Finances Publiques de la Vienne ;

Vu l'article 25 de l'arrêté n°83/DDE/062 susvisé relatif au renouvellement notamment de l'autorisation liée à l'occupation du domaine public au bénéfice de la société EDF ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions ;

ARTICLE 2 – Description et conditions d’occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial, pour l’exploitation de l’usine hydroélectrique de Châtelleraut en vue de la production d’énergie hydro-électrique.

Une signalisation suffisante et conforme au règlement général de police de la navigation et au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Vienne devra être mise en place, si nécessaire.

Les ouvrages établis par le pétitionnaire sont entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l’autorisation par ses soins et à ses frais.

Toutes les installations réalisées dans le cadre de ces travaux devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Durée de l’autorisation

L’autorisation est accordée pour période du 31 mars 2023 au 01 juin 2042 inclus.

À la date d’expiration, l’autorisation cessera de plein droit.

Le pétitionnaire est tenu, s’il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d’en présenter la demande 1 an avant la date d’expiration de cette dernière.

ARTICLE 4 – Précarité et révocation de l’autorisation

L’autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L’administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits que l’autorisation lui confère. En cas de cession non autorisée, l’autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l’occupation du domaine public.

En cas de retrait prématuré, la remise en état des lieux se fait conformément à l’article 6 du présent arrêté sous peine de poursuites.

L’autorisation peut être révoquée, à la demande du service intéressé, en cas d’inexécution des conditions.

ARTICLE 5 – Obligations liées à l’entretien et à l’exploitation des lieux

Les espaces concernés seront maintenus dans un bon état de propreté pendant toute la phase d’occupation. Aucun objet ou débris ne devra être jeté dans la Vienne.

Le pétitionnaire a l’obligation d’entretien du site installé sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts causés durant les travaux et son exploitation.

ARTICLE 6 – Remise en état des lieux

À l’expiration de l’autorisation quelle qu’en soit la cause, le pétitionnaire devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d’un mois.

ARTICLE 7 – Dommages et Responsabilités

La sécurité des installations est sous la responsabilité du pétitionnaire. Elle concerne notamment :

- le dimensionnement et la mise en place des installations,
- la mise en place de la signalisation de la navigation conforme à la réglementation en vigueur,
- la mise en place d’un dispositif de restriction d’accès en phase travaux.

Le pétitionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu’il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l’État, par des usagers de la voie d’eau, par des tiers ou par ses installations notamment en cas de crue.

- Les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions. Vos données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte courriel : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy-Télédoc 322 -75572 PARIS CEDEX 12).

Vous êtes informé(e)s que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 12 – Publication

Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) semaines aux lieux d'affichage de la mairie de Châtelleraut et sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

ARTICLE 13 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Calcul de la redevance
annexe de l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SEB-117

Puissance maximum brute de l'installation : 2890 kW
Surface d'occupation du domaine public fluvial : 530 m²
Nature de l'activité : économique

.....

| | |
|--|-------------------|
| Montant pour l'utilisation de la force motrice: | 4 592,00 € |
| Montant pour droit d'occupation : | 4 240,00 € |
| Redevance annuelle totale (minimum de perception 9 €) : | 8 832,00 € |

Pour la Directrice départementale des
finances publiques

A Poitiers, le 30/03/2023

Florence COUTON
Responsable
de la Mission Domaniale

Pour le Directeur départemental
des territoires de la Vienne

A Poitiers, le 30/03/2023

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité

Mathilde BLANCHON

Affaire suivie par : Julien LEGROS
Mél : gdt-mab-seb@vienne.gouv.fr
Tél : 05 49 03 13 52
Réf : 2023-DDT-SEB-
20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr/